



**HAL**  
open science

## Le goût amer de l'archive. Editorial

Alexandre Elsig, Thibaud Giddey, Malik Mazbouri

► **To cite this version:**

Alexandre Elsig, Thibaud Giddey, Malik Mazbouri. Le goût amer de l'archive. Editorial. *Traverse. Revue d'Histoire/Zeitschrift für Geschichte*, 2023, 1, pp.7-21. halshs-04101189

**HAL Id: halshs-04101189**

**<https://shs.hal.science/halshs-04101189v1>**

Submitted on 22 May 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# traverse

ZEITSCHRIFT FÜR GESCHICHTE • REVUE D'HISTOIRE

Der bittere Geschmack des Archivs

Le goût amer de l'archive

1\_2023

---

# Le goût amer de l'archive

## Éditorial

Alors que les avancées technologiques mettent virtuellement à la disposition de la recherche historique des sources de plus en plus abondantes, les conditions d'accès à certains fonds d'archives restent difficiles et chronophages, quand elles ne se dégradent pas. Pour ne prendre qu'un exemple récent, l'évaluation de la Loi fédérale sur l'archivage de 1998 a montré que les administrations – en tant que productrices d'archives – interprétaient souvent la loi de manière très restrictive et qu'elles imposaient la plupart du temps le délai de protection maximal aux documents.<sup>1</sup> Ce numéro de la revue *traverse* entend dès lors questionner le travail de négociation nécessaire à la consultation d'archives dites sensibles ou protégées, une phase fondamentale mais qui reste peu visible dans les résultats des recherches.<sup>2</sup> Dans quelle mesure les conditions d'accès aux archives déterminent-elles la constitution d'un corpus de sources et le choix d'un sujet de recherche, quels sont les enjeux méthodologiques et déontologiques que ces conditions posent à la pratique historique?

L'obtention d'un accès dérogatoire à des documents protégés est en effet souvent soumise à la signature d'un contrat engageant l'historien-ne à respecter un certain nombre d'obligations vis-à-vis de la publication de ses travaux. Si l'anonymisation d'informations relatives à la vie privée est la norme, les choses se compliquent lorsque des manuscrits doivent être soumis pour accord aux détenteurs des archives consultées. Où commence le droit de ces derniers à intervenir dans le texte, quand ce droit de relecture avant publication se transforme-t-il en ingérence, voire en censure pure et simple, où s'arrête la liberté des chercheurs-euses? Comment faire le départ entre les contraintes de la protection de la vie privée, des intérêts de l'État ou des différents «secrets» (bancaire, militaire, judiciaire, médical, industriel) et les besoins d'autonomie de l'enquête historique? Quels sont les possibles apports mais aussi les éventuels vices cachés du principe de la transparence de la vie publique ou du droit à l'oubli dans ces procédures?

Ce cahier propose d'approcher ces questions en analysant les mesures prises en amont de la consultation de fonds d'archives, tout en réfléchissant aux restrictions d'accès et à ce qu'elles impliquent comme effets négatifs sur la connaissance du passé, d'où le «goût amer»<sup>3</sup> que peuvent laisser certaines expériences

malheureuses. Car l'accessibilité aux archives, même entendue au sens le plus pratique des heures de visite consenties aux usagers·ères par les administrations en charge de ce patrimoine, n'est pas qu'une question relative au confort de travail des historien·ne·s. Elle comporte des conséquences plus ou moins lourdes, ainsi que des enjeux souvent minorés.<sup>4</sup> Pour ne prendre qu'un seul exemple, rappelons que, dans un contexte où l'expression «publier ou périr» s'impose à l'agenda des chercheurs·euses non titulaires, le problème de l'accès aux sources existantes oriente, par nécessité, le choix des thèmes et des sujets de recherches. Certaines questions historiques seront privilégiées, d'autres plutôt évitées et cela pour des raisons parfaitement hétéronomes à la discipline. À cet égard, il n'est pas exagéré de dire que les décisions politiques et administratives régulant l'accès aux archives ainsi que leurs modalités de consultation conditionnent, au moins en partie, notre connaissance du passé.

Les délais de mise sous protection d'archives remontant rarement à plus d'un siècle et les témoins ou leurs descendant·e·s pouvant encore être vivant·e·s, les historien·ne·s du contemporain sont particulièrement concerné·e·s par ces thématiques. Si les contributions de ce cahier reflètent plutôt des enjeux liés à une histoire du temps présent, toutes les périodes historiques sont d'évidence touchées par la non-communicabilité d'archives et les conditions faites à la recherche historique. Des enjeux mémoriels contemporains peuvent en outre compliquer et entraver l'accès à certaines sources médiévales ou modernes. En nous limitant une fois encore à un seul exemple, mentionnons la question du rôle de certaines entreprises et personnalités suisses dans le commerce triangulaire et la traite atlantique des esclaves, qui a conduit toute une série d'acteurs contemporains à se crispier sur leurs archives historiques: cas, notamment, de l'ancienne banque Leu de Zurich, devenue une filiale du Crédit Suisse en 1990, qui jusqu'en 2010 a refusé d'accorder l'accès à ses documents remontant au XVIII<sup>e</sup> siècle en mobilisant l'argument... du secret bancaire!

## **Archives publiques, entre embargos et dérogations**

Avant d'être matière à histoire, les archives ont pour l'institution qui les produit une valeur probatoire, gouvernementale et mémorielle.<sup>5</sup> Elles relèvent donc à la fois d'une logique de pouvoir et de légitimation, et sont source de politique, de mémoire institutionnelle et locale, en même temps que, à la suite de la Révolution française, elles deviennent un bien public auquel tout citoyen peut avoir accès. En Suisse, si des Archives centrales sont créées par la République helvétique en 1798, leur ouverture est autorisée par un règlement fédéral de 1852, avant que différents délais d'embargo ne soient fixés. Un premier délai de pro-

tection de cinquante ans figure dans le règlement de 1944, avant que des dérogations ne soient formellement accordées en 1966, alors que la politique étrangère du pays durant les deux guerres mondiales fait débat.

Aujourd'hui, la *Loi fédérale sur l'archivage* du 26 juin 1998 et les différentes lois et règlements cantonaux sur les archives déterminent les conditions d'accès auxquelles sont soumis·es les chercheurs·euses. Il y a vingt ans, notre revue s'intéressait déjà à la possible «révolution copernicienne» provoquée par le texte de la loi fédérale qui fixait l'obligation des versements d'archives et précisait les conditions d'accès aux sources.<sup>6</sup> La durée de protection des pièces était fixée en règle générale à trente ans après la fermeture d'un dossier, mais des délais supplémentaires étaient prévus: premièrement, un délai de cinquante ans ou de trois ans après la mort de la personne concernée était indiqué pour la protection des personnes, principalement dans le cas de dossiers nominatifs (archives judiciaires, fiches de police, dossiers médicaux...); deuxièmement, les informations relevant «d'un intérêt public ou privé prépondérant, digne de protection» étaient également protégées. Dans ce cas, il s'agit avant tout de documents qui mettraient en danger «la sécurité intérieure ou extérieure du pays, porterait atteinte à long terme aux relations avec d'autres États, avec des organisations internationales ou entre la Confédération et les cantons, ou nuirait grandement à la capacité d'action du Conseil fédéral».<sup>7</sup> Les intérêts privés à protéger concernent pour leur part la divulgation de secrets professionnels ou les secrets de fabrication. Par voie d'ordonnance, le Conseil fédéral peut ainsi limiter l'accès aux documents précités.

En novembre 2014, sur les 4,1 millions de dossiers déposés aux Archives fédérales, 380 000 (soit le 9,3%) étaient soumis à un délai de protection prolongé.<sup>8</sup> Ces différentes limitations sont assujetties à des procédures administratives de dérogation, dont la décision relève des services versants. Les chercheurs·euses doivent remplir un formulaire de demande de consultation du dossier d'archives encore soumis à un délai de protection. S'ensuit un aller-retour – chronophage – entre l'institution de dépôts des archives et les services administratifs qui ont versé les documents (par exemple, entre les Archives fédérales et le Ministère public de la Confédération).

Si la plupart des décisions sont positives – dans le cas des Archives fédérales entre 84 et 93% des demandes d'accès sont accordées –, une tendance à une protection renforcée pour certains documents se fait sentir.<sup>9</sup> Ainsi, la Loi sur le renseignement de 2017 a amené le Conseil fédéral à sceller les données relevant du Service de renseignement de la Confédération trente ans de plus que l'embargo usuel des cinquante ans. Quant à la «disparition» des archives du Département de la défense relatives à l'organisation P-26 ou celles de la Police fédérale concernant la société zougnoise Crypto AG, soupçonnée d'espionnage, elle met crûment

en lumière les problèmes lancinants de versement d'archives liées aux questions de sécurité par certains services fédéraux.<sup>10</sup>

Pour en revenir au processus de consultation dérogatoire, en cas de refus, il est possible de déposer un recours juridique. Mais cette démarche reste coûteuse, longue et incertaine, nécessitant souvent de mobiliser des ressources et des soutiens externes. L'exemple récent présenté par l'historien Jonathan Pärli est-il un bon signe pour la liberté de la recherche? En mars 2022, le Tribunal fédéral a renvoyé la décision du Tribunal administratif fédéral quant au refus d'accès aux archives concernant Matthieu Musey, opposant zaïrois au régime de Mobutu qui a été expulsé du territoire helvétique en 1988. Pourtant, comme le montre l'interview de J. Pärli dans ce numéro, cette victoire d'étape n'a été obtenue que grâce au soutien de spécialistes du droit et de mécènes, et elle est intervenue après le bouclage de sa thèse. Le temps juridique ne correspond ici pas au temps d'accomplissement des travaux scientifiques. En ce sens, il convient de saluer la décision de la Société suisse d'histoire (SSH) de constituer un nouveau fonds de soutien financier pour les chercheurs·euses qui seraient contraint·e·s à ce genre de démarche, fonds qui doit permettre de combattre l'asymétrie de moyens entre l'administration et le champ de la recherche.<sup>11</sup>

La bataille juridique menée par Jonathan Pärli a eu le mérite d'obliger l'administration à justifier ses arbitrages entre, d'un côté, la protection de la sphère privée et des intérêts de l'État et, de l'autre, celle de l'intérêt public de la connaissance du passé. Elle souligne aussi les multiples leviers, y compris l'exigence de démarches administratives laborieuses, sur lesquels le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) s'appuie pour limiter l'accès aux documents et décourager le requérant. Ce cas met en évidence enfin le pouvoir discrétionnaire des juristes des services versants quant à la décision de déroger ou non aux délais de protection des archives, d'où l'appel, lancé par la SSH, à la création d'une place de médiation au sein de laquelle le point de vue des historien·ne·s serait mieux pris en compte.

La montée d'une demande de transparence de la vie publique a eu des effets de contre-poids sur ces différentes pratiques. En 2004, la Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration indique que toute personne a le droit de consulter des documents officiels de l'Administration fédérale, dès lors que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent pas. En 2019, à la suite de pressions venues de la SSH et de [Loitransparence.ch](http://Loitransparence.ch), les Archives fédérales suisses commencent ainsi à publier une liste contenant tous les dossiers soumis par les services de la Confédération à un délai de protection prolongé de 50 ou même de 120 ans (art. 12, al. 2*d*). Selon le catalogue de décembre 2021, les dossiers provenant des Départements de la défense, de la police fédérale et des affaires étrangères y occupent une place prépondérante.

D'autres domaines, comme la justice ou la santé, sont aussi concernés par des délais de protection étendus en vertu de la protection des données personnelles. Dans la partie «Débat» de ce numéro, Alena Blättler, Tanja Hammel, Olivia Vernay et Rebecca Crettaz discutent notamment des fonds d'archives de la justice des mineur·e·s au niveau cantonal ou d'études cliniques du secteur pharmaceutique et des difficultés d'accès à des ressources jugées particulièrement «sensibles». Elles mettent entre autres en avant l'importance du capital symbolique nécessaire pour l'obtention des dérogations, en vertu de la fonction ou des soutiens de la personne requérante. Un·e chercheur·euse indépendant·e ne connaît pas les mêmes conditions d'accès qu'un·e collègue rattaché·e à une institution universitaire et un individu concerné personnellement par les informations archivées est également soumis à un régime particulier d'accès.

Au-delà du cas suisse, une tendance plus générale qui touche à la liberté de consultation s'est accentuée au cours de ces dernières années. L'adoption par l'Union européenne du Règlement relatif à la protection des données (RGPD), entré en vigueur en 2018, montre en effet une autre évolution récente touchant à la question des archives.<sup>12</sup> Répondant à la légitime volonté des citoyen·ne·s de reprendre un certain contrôle sur les données qui les concernent, notamment celles qui sont en possession des géants du numérique, ce Règlement a cependant suscité des interprétations contestables, voire abusives, exposant, au nom du «droit à l'oubli», des institutions qui conserveraient indûment des données personnelles à des sanctions. Comme le développe Urs Hafner dans sa contribution à la rubrique «Débat» de ce cahier, même si le RGPD européen ne s'applique pas automatiquement dans le droit suisse, il y influence indirectement les pratiques. La protection des données personnelles, de leur mise à disposition dans des inventaires jusqu'à leur utilisation dans des résultats publiés, devient un enjeu incontournable pour la recherche, qui doit s'accommoder d'obstacles et de démarches administratives supplémentaires. En outre, les interprétations extensives du RGPD peuvent donc donner lieu à des restrictions d'accès aux archives, voire à des destructions. Le droit à l'oubli, s'il n'est pas absolu, semble primer sur le droit à la mémoire. La garantie individuelle de faire valoir un droit à l'effacement pourrait prendre le pas sur les dimensions patrimoniale et scientifique des archives.<sup>13</sup>

### **Archives d'entreprise, secret des affaires et orientation de la recherche**

Dans un pays comme la Suisse, marqué par une industrialisation précoce et un développement intensif des échanges commerciaux et financiers avec l'extérieur, les archives d'entreprises devraient occuper une place primordiale dans la re-

cherche historique. Or, aucune loi ne régit la consultation d'archives privées de personnes morales ou physiques. Il n'existe même aucune obligation de conservation de ces archives, hormis, pour les entreprises, celle de conserver certaines pièces comptables sur un délai de dix ans. L'accès à ce type d'archives dépend donc, en général, du seul bon vouloir de leurs détenteurs, dont les attentes ne rencontrent pas nécessairement, loin s'en faut, celles des chercheurs·euses. Alors que les historien·es souhaiteraient consulter des documents leur permettant de répondre, de manière libre et autonome, à des questions de recherche par elles et eux formulées, la plupart des entreprises ont, au mieux, un rapport indifférent ou utilitaire à leur propre passé, qui, dans certains cas (notamment lorsqu'elles font l'objet de poursuites ou même participent à des simples débats publics) s'exprime par une relation de froide défiance à l'encontre des chercheurs·euses.

Le développement, plus ou moins récent, de services historiques internes a le mérite de fournir une embauche bienvenue aux professions historiennes, de même que, sur un autre plan, le financement de travaux de commandes peut, parfois, contribuer très valablement aux avancées de la recherche. Mais ces modes de faire restent toutefois entièrement tributaires d'agendas et de priorités définis de manière hétéronome au champ de la discipline, elle-même souvent instrumentalisée à des fins promotionnelles et mémorielles, aussi bien que politiques ou juridiques. Lorsqu'il s'agit, par exemple, de répondre à des critiques publiques, à des dépôts de plaintes ou à des menaces de sanctions visant les pratiques passées ou présentes des entreprises concernées, les archives sont alors considérées comme de véritables ressources symboliques et stratégiques dont l'usage, mais aussi parfois la destruction pure et simple, sont, dans les faits, livrées à la seule discrétion de leurs propriétaires juridiques. Pour autant, bien sûr, que ces derniers se soient donné les moyens de connaître, de conserver et de classer ce qu'ils ont en cave. La contribution à ce cahier de Benedikt Hauser, fondée sur son expérience au sein de la Commission indépendante d'experts Suisse – Seconde Guerre mondiale (désormais CIE), rappelle plusieurs cas affligeants de destructions souvent (mais pas toujours) causées par l'ignorance de la valeur historique et patrimoniale des documents éliminés.

Il est significatif que les premiers services d'archives d'entreprise aient souvent été mis sur pied à l'occasion de la publication d'une plaquette commémorative. Ou que des problèmes de nature juridique, voire des pressions internationales, comme cela a été le cas au milieu des années 1990, soient à l'origine de l'intérêt de certaines grandes entreprises suisses pour leurs archives historiques, justifiant la mise en place de services spécialisés ou, au moins, la réalisation d'inventaires et la diffusion de monographies officielles. D'un autre côté, nombre d'entreprises, une fois l'anniversaire ou l'orage passés, donnent l'impression de considérer le maintien ou le développement d'un service plus ou moins professionnel d'ar-



chives comme un coût inutile, voire comme une menace pour le «secret des affaires» et non comme une prestation d'intérêt général relevant, finalement, de leur responsabilité sociale.<sup>14</sup> Dans tous les cas, s'il y a un doute, même léger, sur la compatibilité entre la mise à disposition de leurs archives et les intérêts supposés de la firme, les responsables de celle-ci se reposeront *toujours* sur le vieil adage qui veut qu'en «bouche close n'entre mouche» et, sauf contrainte des autorités, n'ouvriront pas leurs fonds documentaires à la recherche indépendante.

En Suisse, ce genre d'attitude, avec par intervalle des poussées paranoïaques aiguës, s'observe tout particulièrement, non pas exclusivement, au sein des grands établissements bancaires. Leur fermeture (parfois associée à un filtrage arbitraire des chercheurs-euses autorisé-e-s) est d'autant plus dommageable au progrès de la recherche que, par le jeu des reprises et des fusions, ces géants de la finance helvétique, UBS et Credit Suisse pour ne pas les nommer, sont aujourd'hui détenteurs d'un patrimoine archivistique immense et inestimable, portant sur une histoire pluriséculaire, dont l'importance et les enjeux débordent très largement du seul champ bancaire suisse. Sollicitant l'un d'entre eux pour s'informer sur l'existence d'éventuels documents concernant les activités d'un de leurs anciens présidents au sein d'une société d'art locale il y a près d'un siècle, deux collègues se sont vu adresser, pour toute réponse, les deux lignes suivantes, encadrées par les formules de politesse usuelles: «En tant qu'archives privées de l'entreprise, nous sommes exclusivement à la disposition des services autorisés [de l'entreprise]. Nous ne pouvons donc pas vous fournir de renseignements sur nos fonds ni vous donner accès à nos archives.»

L'article d'Irene Amstutz dans ce numéro propose un état des lieux de ces questions pour les archives économiques en Suisse. Il offre un panorama sur les pratiques insuffisantes de versement, de conservation et les difficultés d'accès aux archives d'entreprises helvétiques. L'article met en évidence à la fois des cas déplorables, comme celui de la destruction des documents d'archives de la Banque Cantonale de Schaffhouse en 2018, et des exemples de bonnes pratiques, comme la collaboration ayant abouti au sauvetage et à la mise à disposition des archives de la société A.I.A.G./Alusuisse, certes facilités par le rachat de cet ancien géant de l'aluminium par Alcan, puis Rio Tinto.

Malgré quelques avancées récentes réjouissantes, la situation d'ensemble des archives d'entreprises en Suisse demeure très incertaine. Certaines branches, comme le commerce de détail, la construction, le tabac ou encore les services informatiques sont par exemple manifestement sous-représentées dans les fonds répertoriés sur une plateforme comme arCHeco.<sup>15</sup> Lorsque des fonds existent et sont gérés professionnellement, les difficultés d'accès pour les chercheuses et les chercheurs indépendant-e-s demeurent très élevées.

## Politisation de l'accès aux archives

Les moments de crises politiques liées aux controverses sur l'histoire de la Suisse contemporaine jouent un rôle catalyseur mais ambivalent dans la question de l'accès aux archives publiques et privées. Le cas de la CIE, dite aussi Commission Bergier, mérite qu'on s'y arrête. Fin 1996, dans un contexte de fortes pressions intérieures et extérieures, le Conseil fédéral nommait une commission d'experts chargée, notamment, de faire la lumière sur la question des biens et des valeurs appartenant aux victimes du III<sup>e</sup> Reich parvenues en Suisse durant la période du nazisme; dans le même temps, le Parlement imposait, par arrêté, que les membres de cette commission et leurs collaborateurs·trices, soumis·es au secret de fonction, puissent librement accéder aux «archives privées pertinentes»,<sup>16</sup> y compris celles des personnes et des entreprises suisses privées impliquées dans les relations avec l'Allemagne nazie. Les intérêts de la recherche, confondus avec ceux de l'État, primaient donc, pour un temps, sur le secret bancaire et le secret des affaires.

Comme le montre l'article de Benedikt Hauser, cet accès exceptionnel à des fonds documentaires privés permit, tout à la fois, de se faire une meilleure idée de l'importance et de l'intérêt historique capital des fonds documentaires privés et d'enrichir considérablement les connaissances empiriques sur plusieurs thématiques centrales de l'histoire suisse. Toutefois, avec la fin du mandat de la commission, fixée au 19 décembre 2001, expirait également le droit d'accès aux sources privées qui lui avait été accordé de manière temporaire; en outre, cédant aux pressions des firmes concernées, le Conseil fédéral ordonnait que les quelque 130000 photocopies réalisées par les chercheurs·euses de la CIE dans les différents dépôts d'archives visités soient retournées aux intéressés. Prise à l'encontre des souhaits de la commission, qui n'avait de plus pas encore bouclé ses travaux, cette décision déplorable éliminait sur plusieurs dossiers toute possibilité ultérieure de contrôle par les pairs.<sup>17</sup>

Le message qui était ainsi délivré au monde de la recherche n'était guère encourageant, en dépit des incontestables avancées historiographiques réalisées grâce aux travaux de la CIE. D'une part, la décision du Conseil fédéral créait une situation insatisfaisante et ambiguë, susceptible de jeter le doute sur la validité des résultats obtenus; d'autre part, en l'absence de tout débat public approfondi sur la dimension patrimoniale des fonds d'archives historiques détenus par les firmes privées, cette même décision confirmait dans leur bon droit les entreprises les plus déterminées à refermer, une fois pour toutes, la parenthèse traumatique de l'ouverture forcée de leurs fonds documentaires à des tiers. Autrement dit, au moment même où la recherche libre aurait pu bénéficier des avancées réalisées dans l'inventaire des patrimoines archivistiques privés et des progrès accomplis

par les entreprises dans l'organisation de leurs services historiques, on assista à un retour de balancier qui, dans l'ensemble, allait se traduire par des attitudes plus rigides encore, de la part des entreprises, que celles qui pouvaient s'observer avant 1996.

Lancé en octobre 2001 sous l'égide du Fonds national suisse de la recherche scientifique, le Projet PNR42+, portant sur les relations entre la Suisse et l'Afrique du Sud au temps de l'apartheid (1948–1991), se ressent de ce retour de bâton administré, malheureusement, avec l'aide des pouvoirs publics. Cette fois, non seulement les autorités renoncent à contraindre les acteurs privés concernés à ouvrir leurs archives aux chercheurs·euses chargé·e-s du projet, mais elles vont en plus limiter, dix-huit mois après le début des travaux, les possibilités d'accès aux documents pertinents déposés auprès des Archives fédérales. Prise par voie d'ordonnance au motif qu'une série de plaintes collectives avaient été déposées aux États-Unis contre quelques firmes helvétiques actives en Afrique du Sud au temps de l'apartheid, cette décision allongeait le délai de protection des documents portant sur les affaires financières et économiques impliquant des acteurs suisses. Elle frappait également des fonds qui, jusque-là, avaient été librement accessibles à la recherche. Pire encore, elle incita la Banque nationale suisse, Economiesuisse et l'Association suisse des banquiers à limiter drastiquement, elles aussi, les conditions d'accès aux archives concernant les relations d'affaires avec le régime raciste sud-africain. De nombreuses entreprises privées leur emboîtèrent le pas, de sorte que les Autorités fédérales contribuèrent, au final, à entraver les progrès d'un programme de recherche dont elles avaient elles-mêmes décidé le principe, sous pression parlementaire il est vrai, au printemps 2000!<sup>18</sup>

### **Autonomie et transparence de la recherche, dépôt des archives**

Si les chercheurs·euses, mandaté·e-s ou non, sont tenu·e-s de se conformer strictement à la loi, la marge de manœuvre des entreprises demeure en revanche assez large. Le cas des destructions d'archives sensibles opérées par l'UBS en 1997, malgré l'interdiction faite par le Parlement de procéder à l'élimination de documents potentiellement utiles aux travaux de la Commission Bergier, l'illustre parfaitement.<sup>19</sup> Autre exemple parlant, celui de l'entreprise d'armement Oerlikon-Bührle qui avait, elle, déclaré à cette même CIE ne plus disposer de grand-chose en matière d'archives. Jusqu'à ce que, en 2010, plusieurs documents liés à Emil Georg Bührle réapparaissent en marge d'une exposition de la Fondation issue de la collection d'art de ce marchand d'armes au Kunsthaus de Zurich.<sup>20</sup> Un mandat de recherche était ensuite lancé pour contextualiser la formation de cette collection dans le cadre des débats sur les œuvres d'art spoliées

par les nazis. La publication de cette recherche entraînait elle-même d'autres polémiques, ainsi qu'une protestation vigoureuse des ancien·ne·s membres de la Commission Bergier en novembre 2021, dénonçant l'obstructionnisme systématique que leur avaient opposé la famille et la fondation Bührle.<sup>21</sup>

Quoi qu'on puisse penser de l'opportunité de former des comités *ad hoc* d'historien·ne·s mandaté·e·s et de la qualité de leurs travaux (le sérieux des études publiées par la plupart de ces comités n'est pas ici en cause), il convient de rappeler, sur le plan des principes, qu'il s'agit de dispositifs hétéronomes à la discipline. Le fait que, depuis la formation de la CIE, ce type de commissions soit de plus en plus mobilisé pour pourvoir à la résolution concertée de situations de crise ou de scandales doit évidemment interroger sur les usages et mésusages politiques des compétences historiennes. Il ne s'agit certes pas de nier qu'un questionnement historique autonome puisse se déployer au sein de tels comités, mais de reconnaître que l'autonomie des chercheurs·euses reste contrainte, en dernière instance, au cadre fixé par le commanditaire lui-même, qu'il soit public ou privé. Et s'il est avéré que ces commissions officielles, à l'instar de la CIE, peuvent contribuer de manière décisive aux avancées des connaissances et ouvrir aux chercheurs·euses un accès inespéré aux archives sur des sujets sensibles, elles peuvent également servir à prévenir, circonscrire ou clore des débats publics jugés inopportuns. Dès lors, en particulier, que les travaux sur mandat s'associent de clauses de confidentialité ou d'autorisations temporaires de consultation, le risque est bien réel que l'accès dérogatoire obtenu par certains ne se transforme, à terme, en un accès exclusif. Aux problèmes éthiques et scientifiques que posent ces inégalités de traitement, s'ajoute le danger, nullement chimérique, que la recherche elle-même s'en trouve par la suite entravée. Par exemple, dans l'hypothèse où les publications autorisées serviraient de repoussoir aux nouvelles demandes d'accès aux archives (comme c'est trop souvent le cas auprès des banques, des entreprises ou des institutions qui ont publié des monographies maison), voire au financement de travaux portant sur des questions liées ou connexes. Une proposition de bonnes pratiques – qui résoudrait bien des problèmes et lèverait bien des suspensions – serait le dépôt systématique des documents ou d'une copie des documents utilisés par ces comités (ou par tout chercheur agissant sur mandat) auprès de services d'archives publics, librement accessibles à la recherche scientifique. Une telle habitude permettrait une meilleure transparence et réduirait les risques de voir détruits ou soustraits des inventaires des documents que leurs propriétaires juridiques jugeraient inutilement ou dangereusement encombrants.

## Culture du secret et publication des résultats

Les conditions d'accès aux archives, en amont d'une enquête, peuvent déterminer le devenir et la réception des recherches. C'est le cas lorsqu'un contrat ou un mandat accorde une autorisation de consultation sous réserve d'un droit de regard sur les résultats et leur libre partage. Cela pose aussi la question, plus délicate à sonder, de l'autocensure: engagés sur des travaux de long terme, les chercheuses et les chercheurs sont-ils prêts à voir leur corpus soudain se refermer à la suite de la publication d'un article qui déplairait à l'entreprise ou à l'association détentrice des fonds?

Ce sont ces réflexions essentielles qui amènent plusieurs historien·ne·s invité·e·s à fonctionner comme expert·e·s, à conditionner leur accord à l'exigence de la libre publication des données recueillies (l'anonymisation des données personnelles sensibles allant de soi). Cette procédure permet à la fois le contrôle par les pairs mais aussi le débat public. L'histoire des scandales environnementaux représente un cas d'école sur ce point: aux États-Unis, s'appuyant sur la procédure dite de *discovery* et de production forcée de preuves par la partie défenderesse, plusieurs procès ont permis la divulgation de dossiers internes aux entreprises (*Tobacco Papers*, *Monsanto Papers*...). Ces pièces ont été la matrice de nombreuses recherches portant sur les stratégies de production de doute des industriels. David Rosner et Gerald Markowitz, spécialistes des questions de santé au travail, ont par exemple construit une base de données (*Toxic Docs*) à partir de cette histoire menée depuis le prétoire.<sup>22</sup>

La judiciarisation des sociétés et de l'histoire n'a donc pas forcément que des impacts négatifs sur les possibilités de connaissance du passé, même si le système juridique européen ne connaît pas cette procédure du *discovery*. Signée en 1998, la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information en matière d'environnement fournit cependant un contre-poids pour la libre communication des pièces officielles et la lutte contre une «culture du secret» qui a longtemps dominé les administrations.<sup>23</sup>

Au sein des Églises, cette dimension était aussi particulièrement prégnante. Dans leur contribution, Anne-Françoise Praz et Stéphanie Roulin montrent l'importance d'une culture du silence et du contrôle au sein des archives de l'Église catholique en Suisse, avec un droit canon révisé de 1983 qui précise que les documents «à garder secrets» doivent être conservés dans un local ou un coffre «parfaitement clos et verrouillé, inamovible» et accessible à l'évêque uniquement. Praz et Roulin décrivent le rôle joué ces dernières années par la médiatisation d'affaires d'abus sexuel et moral, sur la gestion des archives ecclésiastiques. Une évolution vers une meilleure communicabilité existe, mais de fortes différences subsistent selon les institutions et le pouvoir discrétionnaire de certains

responsables. Ces réflexions sont d'autant plus importantes qu'un mandat historique vient d'être attribué à Monika Dommann et Marietta Meier de l'Université de Zurich par la Conférence des évêques suisses pour une recherche portant sur l'histoire des abus sexuels dans le contexte de l'Église catholique romaine en Suisse depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle.

## Une société numérique d'abondance?

La numérisation des archives offre-t-elle un contournement possible des différents biais évoqués dans cette introduction? Si ce processus paraît souhaitable et nécessaire, il ne doit toutefois pas servir d'alibi à une dématérialisation forcée des lieux de recherche, qui sont aussi des lieux de rencontres et d'échanges scientifiques. Il serait tout à fait contreproductif si, comme il arrive déjà, il consistait à jeter sur la Toile ou à communiquer aux chercheurs-euses des sources difficilement identifiables faute d'inventaires, ou sorties de leur contexte documentaire, compliquant ainsi leur interprétation ou, pire encore, empêchant toute critique de provenance – étape pourtant fondamentale d'une démarche historique sérieuse.

La numérisation présente en effet un danger pour la recherche, quand elle devient un argument pour réduire l'accès physique aux salles de lecture. C'est le cas des Archives fédérales suisses qui tendent, à terme et dans une stratégie du «tout-numérique», à faire de la consultation à distance la norme et de la consultation physique l'exception.<sup>24</sup> Sans discuter ce besoin d'opposer schématiquement un type de consultation à un autre, il semble évident que cette décision met à mal la capacité des recherches au long cours et typiquement des thèses de doctorat. Les méthodologies divergent en effet grandement entre une consultation numérique, pratique pour une recherche ciblée par mot-clé ou, au contraire, pour l'agglomération de grandes données, et une consultation physique qui permet de mieux se familiariser avec l'entièreté d'un fonds, d'en saisir la logique de constitution, de passer beaucoup plus rapidement en revue des liasses par une lecture diagonale. Dans un dossier de numérisation des Archives fédérales, tout est mis à «plat» et chaque fichier doit être ouvert pour comprendre quel pièce appartient à quelle série, quel document figure en annexe de quel autre, etc. Une recherche sérieuse et de longue haleine, particulièrement dans ses débuts, demande une période d'immersion dans les archives, qui n'est que difficilement reproductible à l'aide d'une souris et d'un écran – et cela sans évoquer la perte des savoirs et de la médiation des archivistes présent-e-s en salle de lecture.<sup>25</sup> Benjamin Ryser, dans la rubrique «Portrait» de ce cahier, revient sur les défis de la numérisation au sein des Archives cantonales de Berne. La rétrodigitalisation massive et systématique des dossiers n'y est pas à l'ordre du jour et il est difficile de produire des

métadonnées suffisamment détaillées, à même de rendre compte de la matérialité des documents digitalisés.

La numérisation présente également un autre écueil, qui est analysé par la contribution de Felix Rauh et François Vallotton, celui de l'illusion de l'abondance. Les archives audiovisuelles présentent sur ce point un cas d'école: les historien-ne-s disposent désormais d'un accès facilité à une mine archivistique soumise, il y a quelques années encore, à de lourdes démarches logistiques. Mais Rauh et Vallotton soulignent aussi les apories d'une mise à disposition de ressources qui répond parfois plus à une démarche de marketing de réseau social et de communication qu'à la transmission de connaissances sourcées et authentiques, disposant de métadonnées mais aussi de documents papier de production nécessaires à leur bonne contextualisation.

Les questions relatives à la numérisation des archives, déjà centrales pour les documents papier ou analogues, deviennent – et deviendront – encore plus brûlantes pour les archives nativement numériques. Les historien-ne-s qui écriront l'histoire du début du XXI<sup>e</sup> siècle travailleront presque exclusivement avec des documents informatisés, sur lesquels les inscriptions manuscrites sont remplacées par un historique des versions et des interventions dans le fichier. Il reste donc à souhaiter qu'archivistes, historien-ne-s et citoyen-ne-s parviennent à trouver des modalités de consultation des archives qui garantissent un accès durable et large aux documents du passé – une condition nécessaire à la production d'une histoire réflexive, critique et scientifique, fondée sur les sources.

*Alexandre Elsig, Thibaud Giddey, Malik Mazbouri*

#### Notes

- 1 Rapport du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> septembre 2021 en réponse au postulat Janiak 18.3029 du 27 février 2018 sur la mise en œuvre de la Loi fédérale sur l'archivage, [www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2018/20183029/Bericht%20BR%20F.pdf](http://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2018/20183029/Bericht%20BR%20F.pdf) (4. 1. 2023).
- 2 Ce n'est pas la première fois que *traverse* aborde le problème de l'accès aux archives; on mentionnera le numéro dirigé par Simone Chiquet (éd.), *Archivrecht – Archivzugang / Législation archivistique – Accès aux archives*, *traverse* 10/2 (2003) ainsi que Malik Mazbouri, Philipp Müller, Daniela Saxer, «Neue Öffnungszeiten des Schweizerischen Bundesarchivs: eine Debatte», suivi d'une «Lettre ouverte appelant à la révision des nouveaux horaires et des nouvelles dispositions de consultation des Archives fédérales suisses», *traverse* 14/1 (2007), 134–144, restée pratiquement sans effets et dont on recommande la lecture *pro memoria* aux usagers-ères actuel-le-s des Archives fédérales.
- 3 Cette formule est bien entendu un clin d'œil au livre classique d'Arlette Farge, *Le goût de l'archive*, Paris 1997.
- 4 Sonia Combe, *Archives interdites. L'histoire confisquée*, Paris 2010 (1<sup>re</sup> éd. 1994).
- 5 Etienne Anheim, «Science des archives, science de l'histoire», *Annales. Histoire, sciences so-*

- ciales* 74/3 (2019), 505–520, 516; Mauro Cerutti, Jean-François Fayet, Michel Porret, «Penser l'archive», in *Penser l'archive. Histoires d'archives, archives d'histoire*, Lausanne 2006, 7–20.
- 6 Chiquet (voir note 2). Cf. Société suisse d'histoire, *Code d'éthique et principe de la liberté de la recherche et de l'enseignement scientifiques en histoire*, Berne 2004.
  - 7 Ordonnance relative à la loi fédérale sur l'archivage, art. 14 al. 3 et 4, [www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/371/fr#art\\_14](http://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/371/fr#art_14) (4. 1. 2023).
  - 8 Réponse du Conseil fédéral du 28 novembre 2014 à l'Interpellation Semadeni 14.3871 du 25 septembre 2014 sur l'augmentation massive du nombre de documents protégés aux Archives fédérales.
  - 9 Rapport du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> septembre 2021 en réponse au postulat Janiak 18.3029 du 27 février 2018 sur la mise en œuvre de la Loi fédérale sur l'archivage, p. 12, [www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2018/20183029/Bericht%20BR%20F.pdf](http://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2018/20183029/Bericht%20BR%20F.pdf) (4. 1. 2023). Voir aussi Société suisse d'histoire, *Bulletin* 101 (2021), 13.
  - 10 Le problème du secret Défense est particulièrement sensible en France, où une large mobilisation d'historien-ne-s et d'archivistes a contesté l'Instruction générale interministérielle N° 1300, qui exige la levée formelle du secret pour chaque pièce, et la Loi du 30. 7. 2021 relative à la prévention d'actes terroristes et au renseignement. Le travail sur les personnes disparues de la guerre d'Algérie s'en trouve fortement compromis. Voir Catherine Teitgen-Colly, Gilles Manceron et Pierre Mansat (éd.), *Les disparus de la guerre d'Algérie, suivi de La bataille des archives 2018–2021*, Paris 2021. Cf. Stéphane Péquignot, Yann Potin (éd.), *Les conflits d'archives. France, Espagne, Méditerranée*, Rennes 2022, <http://books.openedition.org/pur/162446> (7. 12. 2022).
  - 11 Il s'agit du prix *lapis animosus* remis pour la première fois en 2022.
  - 12 Cathy Drévilion, «RGPD et archives historiques en entreprises privées: les réflexions des archivistes bancaires», *Entreprises et histoire* 100/3 (2020), 154–156.
  - 13 Gilbert Coutaz, Gilles Jeanmonod, *La place de la donnée personnelle dans les archives historiques. Essai d'interprétation à travers les archives de santé aux Archives cantonales vaudoises*, Dossier thématique ACV, 2017.
  - 14 Johanna Gisler, «arCHeco. Le répertoire en ligne des fonds d'archives d'entreprises en Suisse et au Liechtenstein», in Véronique Fillieux (éd.), *Les archives d'entreprises. Entre gestion patrimoniale et veille technologique*, Louvain-la-Neuve 2007; Sébastien Guex, «Archives publiques et privées en Suisse: ombres et lumières», in *Les maltraitances archivistiques. Falsifications, instrumentalisations, censures, divulgations*, Louvain-la-Neuve 2010, 181–204.
  - 15 Martin Lüpold, «Ein Dokumentationsprofil für Wirtschaftsarchive in der Schweiz», *Informationswissenschaft. Theorie, Methode und Praxis* 3/1 (2014), doi.org/10.18755/iw.2014.15 (4. 1. 2023).
  - 16 Commission indépendante d'experts Suisse – Seconde Guerre mondiale, *La Suisse, le national-socialisme et la Seconde Guerre mondiale. Rapport final*, Zurich 2002, II.
  - 17 Commission indépendante d'experts Suisse (voir note 15), 34–41.
  - 18 Sandra Bott, *La Suisse et l'Afrique du Sud, 1945–1990. Marché de l'or, finance et commerce durant l'apartheid*, Zurich 2013, 17–19.
  - 19 Daniel von Aarburg, *L'affaire Meili – Un lanceur d'alerte entre morale et milliards*, 50 min., Suisse/Allemagne 2018.
  - 20 Matthieu Leimgruber, *Kriegsgeschäfte, Kapital und Kunsthaus. Die Entstehung der Sammlung Emil Bührle im historischen Kontext. Forschungsbericht zuhanden des Präsidialdepartements der Stadt Zürich und der Direktion der Justiz und des Innern des Kantons Zürich*, Zurich 2020, 12.
  - 21 Medienmitteilung, Stellungnahme von ehemaligen Mitgliedern und Mitarbeitenden der Unabhängigen Expertenkommission: Schweiz – Zweiter Weltkrieg (UEK), sog. «Bergier-Kommission», zur Sammlung Bührle im Kunsthaus Zürich, 7. 11. 2021.
  - 22 David Rosner, Gerald Markowitz, «L'histoire au prétoire. Deux historiens dans les procès des



- maladies professionnelles et environnementales», *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 56/1 (2009), 227–253. Cf. [www.toxicdocs.org](http://www.toxicdocs.org) (4. 1. 2023).
- 23 Alexandre Elsig, «Une histoire <serve> de l'environnement? Retour sur une expérience de recherche liée au cas d'une décharge polluée par des PCB en Suisse», in Stéphane Frioux, Renaud Bécot (éd.), *Écrire l'histoire environnementale au XXI<sup>e</sup> siècle. Sources, méthodes et pratiques*, Rennes 2022, 317–329.
- 24 Archives fédérales suisses, *Stratégie des Archives fédérales 2021–2025*, 10. 6. 2021, 8.
- 25 La pratique de la photographie numérique a cependant déjà redimensionné le temps de présence physique en salle de lecture au profit d'un temps de dépouillement «à distance». Voir Caroline Müller, Frédéric Clavert (éd.), «Le goût de l'archive à l'ère numérique», *Gazette des archives* 253 (2019) (notamment la contribution de Julien Benedetti).